pération qui, en règle générale, ne saurait engager la responsabilité de la Communauté envers les particuliers.

Il en est en tout cas ainsi lorsque ce n'est pas la prise de position de la Commission, mais seulement la décision de l'organisme national l'entérinant qui pourrait être considérée comme faisant grief à la requérante. En effet, le contrôle de l'action administrative des États membres dans l'application du droit communautaire appartient en premier lieu aux juridictions nationales, sans préjudice de la possibilité pour celles-ci de poser des questions préjudicielles à la Cour en vertu de l'article 177 du traité. Dans ces conditions, la voie de recours à envisager en pareil cas est une action devant les juridictions nationales.

Dans l'affaire 133/79,

1. SUCRIMEX SA, Paris,

2. WESTZUCKER GMBH, Dortmund,

représentées par M[es] Funck-Brentano, avocats associés inscrits au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès M[e] M. Neuen-Kauffman, 21, rue Philippe-II,

parties requérantes,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. P. Gilsdorf, en qualité d'agent, assisté de M. J. Delmoly, membre de son service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de son conseiller juridique, M. M. Cervino, Bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet, au stade actuel de la procédure, la recevabilité du recours introduit par les requérantes en vertu de l'article 173, alinéa 2, à titre principal et des articles 178 et 215, alinéa 2, du traité CEE à titre subsidiaire,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. A. Touffait, président de chambre, P. Pescatore et O. Due, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les moyens et arguments des parties présentés peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. La requérante n° 1, la société Sucrimex, a vendu du sucre à la requérante n° 2, la société Westzucker. A son tour, Westzucker a cédé à Sucrimex les droits découlant de certificats d'exportation portant sur 2 600 tonnes de sucre, pour permettre à celle-ci d'effectuer le dédouanement du sucre pour le compte de Westzucker. Les certificats étaient valables au 31 mai 1979 et indiquaient le taux de la restitution à l'exportation, fixé par voie d'adjudication.

Sucrimex a reçu lesdits certificats le 16 mai 1979 et les a confiés, le même jour, à une entreprise de transport pour les faire parvenir au transitaire à Dunkerque. Les certificats ont été égarés en route. A la demande de Westzucker, le Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung, à Francfort (ci-après le BALM), qui avait émis les certificats, a établi de nouveaux certificats et les 2 600 tonnes de sucre qui en faisaient l'objet ont été exportées, les 30 et 31 mai 1979, sous le couvert de ces certificats.

Sucrimex a ensuite demandé, les 6 et 7 juin 1979, au Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre, à Paris (ci-après le FIRS), le paiement des restitutions à l'exportation au taux indiqué dans les certificats. Par lettre du 5 juillet 1979, le FIRS a rejeté ces demandes «compte tenu de la position exprimée par les services de la Commission» dans un télex signé par le directeur général de l'agriculture et adressé au FIRS le 3 juillet 1979. Par conséquent, le FIRS n'acceptait de payer que la restitution applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, soit un montant inférieur de 921 339,04 FF à celui demandé par Sucrimex.

Le télex de la Commission susmentionné est ainsi libellé:

«Comme suite aux discussions intervenues lors de la réunion du comité de gestion sucre du 13 juin 1979, j'ai l'honneur de vous informer que:

1. Le BALM a délivré les documents visés en objet en commettant une erreur (mention «duplicata» non portée sur le certificat), ces documents qui apparaissent comme des extraits du certificat n° 251 55986 sont en réalité des duplicata des extraits qui ont été perdus.

   L'article 17, paragraphe 7, du règlement CEE n° 193/75, prévoit que les duplicata ne peuvent pas être fournis aux fins de la réalisation d'opérations d'exportation.

   La validité de cette disposition n'a pas été contestée par la Cour de justice dans l'arrêt rendu à propos de l'affaire 168/73.

   Dans une situation normale, du fait de l'existence de la mention «duplicata», les documents n'auraient pas pu être utilisés aux fins de la réalisation d'opérations d'exportation.

...»

Après avoir fait l'historique des faits, la Commission poursuit:

«Il apparaît aux services de la Commission que la firme Sucrimex ne peut pas prétendre qu'elle ignorait que les documents qu'elle détenait n'étaient pas de vrais extraits de certificats.

3. Aussi, les services de la Commission en concluent qu'il n'y a pas de raison valable pour procéder au paiement de la restitution calculée sur la base du taux fixé par voie d'adjudication figurant sur ces documents.

   L'exportation du sucre étant considérée comme ayant été effectuée sans certificats, l'exportateur ne peut prétendre qu'à la restitution normale applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation (cf. réglementation de la Commission fixant les restitutions applicables à l'exportation). C. Villain, directeur général.»

Le télex de la Commission avait notamment été précédé d'un télex que l'Association des organisations professionnelles du commerce des sucres lui avait adressé, le 23 mai 1979, en lui demandant de bien vouloir se saisir d'urgence du problème soulevé par les certificats égarés et

«à tout le moins faire parvenir aux organismes nationaux une autorisation provisoire de régler la situation présente en demandant au détenteur les garanties qu'ils jugeront utiles».

La Commission avait d'abord répondu, par téléphone, le 23 mai 1979, au président du Syndicat du commerce des sucres, à Paris et, ensuite, par télex, le 6 juin 1979, à l'Association, que, lorsqu'un certificat a été perdu, le duplicata ne peut pas être produit aux fins de la réalisation des opérations d'exportation. Par télex du 9 août 1979, adressé à Sucrimex, la Commission a confirmé sa position.

2. L'article 17, paragraphe 7, du règlement n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (JO n° L 25, p. 10), mentionné dans le télex de la Commission du 3 juillet 1979, est ainsi libellé:

«En cas de perte de certificat ou d'extrait de certificat, les organismes émetteurs peuvent, à titre exceptionnel, délivrer à l'intéressé un duplicata de ces documents, établi et visé, ainsi que l'ont été les documents originaux et comportant

clairement la mention «duplicata» sur chaque exemplaire.

Les duplicata ne peuvent pas être produits aux fins de la réalisation d'opérations d'importation ou d'exportation.»

3. La présente requête a pour objet, à titre principal, l'annulation au titre de l'article 173, alinéa 2, du traité, de la prétendue décision que la Commission a adressée au FIRS, le 3 juillet 1979 et, à titre subsidiaire, la condamnation de la Commission au paiement, au titre de dommages et intérêts, de la somme précitée de 921 339,04 FF, majorée des intérêts légaux, sur la base des articles 178 et 215, alinéa 2, du traité.

A l'appui de la *demande d'annulation*, les requérantes font valoir que, dans la décision attaquée, la Commission a commis une erreur de droit en qualifiant de «duplicata» les certificats délivrés par le BALM. Il s'agirait de certificats «à l'identique». En outre, la Commission aurait violé le règlement n° 192/75, du 17 janvier 1975, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 25, p. 1) ainsi que le règlement n° 193/75 précité. En effet, étant donné que le sucre qui fait l'objet des certificats a été exporté et les certificats «à l'identique» présentés et visés le jour des exportations, les requérantes auraient droit au paiement des restitutions demandées.

De plus, en ne prenant pas rapidement une décision, la Commission aurait violé le principe de la sécurité juridique, qui exigeait qu'une décision soit prise rapidement pour protéger l'opérateur engagé dans des opérations fermes et irrévocables. Elle aurait, de même, violé le principe de la confiance légitime dans les certificats en question. Enfin, selon les requérantes, la décision en cause serait rétroactive, du fait qu'a posteriori, elle qualifie, d'une part, d'irrégulière une opération réalisée régulièrement et édicte, d'autre part, les sanctions qui se rattachent à cette irrégularité.

Pour appuyer leur demande *en indemnité*, les requérantes font notamment valoir que la Commission a fait preuve de carence fautive du fait qu'elle n'a exprimé clairement sa position que le 3 juillet 1979, en dépit du télex de l'Association du 23 mai 1979.

En renvoyant à leurs observations sur la demande d'annulation, les requérantes rappellent ensuite que la Commission a violé les principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime en qualifiant d'inexistants les documents régulièrement délivrés. Les requérantes concluent que Sucrimex a subi un préjudice qui s'élève au montant des restitutions non versées en raison de la faute de la Commission et que les éléments constitutifs nécessaires à l'application de l'article 215, alinéa 2, sont donc réunis.

4. Par mémoire déposé le 28 septembre 1979, la *Commission* a soulevé une exception d'irrecevabilité au titre de l'article 91, paragraphe 1, du règlement de procédure, par laquelle elle demande à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter les demandes comme irrecevables;

— condamner les requérantes aux dépens.

5. Les *requérantes*, dans leur mémoire relatif à l'exception d'irrecevabilité, déposé le 8 novembre 1979, concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter l'exception d'irrecevabilité comme irrecevable et mal fondée;

— joindre l'incident au fond;

— condamner la Commission aux dépens.

6. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sur l'exception d'irrecevabilité, sans mesure d'instruction préalable.

7. Par ordonnance du 21 novembre 1979, la Cour, en application de l'article 95, paragraphe 1, du règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre.

II — Moyens et arguments des parties sur la recevabilité du recours

1. La *Commission* fait notamment valoir, en ce qui concerne la *demande d'annulation* des requérantes, que son télex du 3 juillet 1979 ne constitue qu'une simple lettre d'information rappelant la réglementation applicable au cas d'espèce et ne saurait créer des effets de droit.

En outre, ledit télex n'engagerait que les services de la Commission et ne saurait être imputé à l'institution. En effet, aucune procédure résultant d'un texte ne prévoirait en la matière que le directeur général de l'agriculture ait le pouvoir de lier la Commission.

D'une manière plus générale, aucun texte ne prévoirait une procédure spécifique pour régler des cas comme celui de l'espèce. La Commission rappelle à cet égard que la Cour a, dans son arrêt du 10 mai 1978, dans l'affaire 132/77, Société pour l'exportation des sucres/ Commission (Recueil p. 1061), déclaré qu'un recours en annulation était irrecevable lorsque le prétendu acte attaqué de la Commission se situait en dehors de la procédure spécifique prévue par la réglementation communautaire. A fortiori, la Cour ne peut, selon la Commission, que juger irrecevable un recours en annulation contre une prise de position qui échappe à un cadre de compétence précis. Tout au plus, le télex litigieux peut-il, de l'avis de la Commission, être analysé comme de simples instructions internes de service.

La Commission conclut que la demande d'annulation présentée par les requérantes est irrecevable parce qu'aucun acte de la Commission, au sens de l'article 173, alinéa 2, du traité n'existe en l'espèce.

En ce qui concerne la *demande en indemnité,* la Commission renvoie aux arguments qu'elle a présentés sur la demande d'annulation. En effet, la prise de position exprimée dans son télex ne peut pas, à son avis, être qualifiée de comportement remplissant les conditions de saisine de la Cour, exigées par l'article 215 du traité.

Quant à la prétendue «carence fautive» invoquée par les requérantes, la Commission fait observer que, dès le 23 mai 1979, elle a, par téléphone, informé le président du Syndicat du commerce des sucres à Paris de l'état de la réglementation.

La Commission ajoute que les requérantes auraient pu attaquer devant les juridictions nationales les actes d'application du règlement n° 193/75 consistant à refuser d'accepter les certificats d'exportation pour le paiement des restitutions

litigieuses. Selon une jurisprudence constante de la Cour, cette possibilité suffirait à elle seule pour déclarer irrecevable le recours.

2. Les *requérantes* soulignent quant à *la demande d'annulation* que le télex contesté est signé par le directeur général de l'agriculture, donc par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, responsable de son service et qui engage de ce fait la responsabilité de la Commission. Elles se demandent en outre quels sont les organes qui peuvent engager la Commission, si celle-ci ne peut l'être du fait d'une décision émanant de ses services.

Les requérantes font en outre valoir qu'à la différence de simples instructions, le télex incriminé manifeste clairement que la Commission a entendu prendre une décision au sens de l'article 189 du traité à l'égard des entreprises concernées. En rappelant l'arrêt de la Cour du 31 mars 1971 dans l'affaire 22/70, Commission/Conseil (Recueil p. 263), les requérantes font valoir que doivent être considérés comme susceptibles de recours tous actes pris par les institutions dans le cadre de leur compétence dépassant le stade des études préparatoires et par lesquels elles ont entendu assumer ou imposer des obligations. Or, le télex attaqué adressé au FIRS aurait bien pour effet d'imposer des obligations aux requérantes. Ce télex aurait en effet décidé que les requérantes ne pouvaient bénéficier que de la restitution applicable au jour de l'exportation, alors même que cette dernière n'aurait pas été prévue par les textes. Le FIRS n'étant nullement habilité à proposer une telle restitution, il ne pouvait, selon les requérantes, qu'entériner les termes de la décision de la Commission. Le télex en question aurait donc privé les requérantes du droit de percevoir la restitution indiquée dans les certificats.

Les requérantes ajoutent que le cas d'espèce est différent de celui qui est à la base de l'affaire 132/77 précitée; le règlement en cause dans la présente affaire ne laisse aucun pouvoir d'appréciation aux États membres.

S'en remettant pour l'essentiel aux arguments qu'elles ont présentés dans leur requête, les requérantes soulignent, quant à la *demande en indemnité*, que le préjudice dont elles demandent réparation découle d'un excès de pouvoir caractérisé de la part de la Commission. Elles considèrent que la Commission ne pouvait disposer, dans les circonstances de l'espèce, que d'une alternative: soit considérer les certificats comme des «duplicata», auquel cas aucune restitution ne devait être payée, soit les considérer comme ayant été délivrés «à l'identique», auquel cas la Commission devait leur attribuer le paiement intégral de la restitution qui y était indiquée. La solution retenue par la Commission ne pouvant se justifier en droit, les requérantes estiment qu'elles sont fondées à demander, par le biais d'un recours en indemnité, le paiement du complément de la restitution.

III — Procédure orale

1. A la demande de la Cour, la Commission a déposé le compte rendu de la 530e réunion du Comité de gestion du sucre qui s'est tenue le 13 juin 1979 et où la question de savoir si les duplicata

peuvent être fournis aux fins de l'accomplissement des opérations d'exportation a été discutée en présence d'un représentant du FIRS. Il ressort de ce compte rendu que, sous réserve de l'avis contraire de la Commission, le FIRS entendait payer les restitutions litigieuses.

Il en découle également que le représentant du service juridique de la Commission a déclaré

— ne pas pouvoir approuver une solution qui consiste à délivrer un certificat de remplacement servant à achever les opérations d'exportation et à demander à l'exportateur de constituer une caution égale à la restitution;

— demander qu'il ne soit pas procédé au paiement de la restitution prévue par les certificats perdus;

— ne pas voir de difficultés à ce que le FIRS paie pour les exportations réalisées la restitution en vigueur au moment de l'exportation;

— vouloir appuyer toute initiative des services concernés en vue d'une modification de la réglementation existante, laquelle ne prévoit pas de solutions dans la présente espèce.

2. A l'audience du 30 janvier 1980, les requérantes, représentées par M[e] Lise Funck-Brentano, avocat au barreau de Paris, et la Commission, représentée par M. J. Delmoly, membre de son service juridique, ont été entendues en leurs observations orales.

3. La *Commission* a notamment renvoyé à l'arrêt de la Cour du 12 décembre 1979 dans l'affaire 12/79, Wagner/Commission, et en particulier au dixième attendu, où la Cour a dit que «l'action en indemnité prévue aux articles 178 et 215 du traité ... n'a pas pour objectif de permettre à la Cour d'examiner la validité de décisions prises par les organes nationaux chargés de la mise en œuvre de certaines mesures dans le cadre de la politique agricole commune ou d'apprécier les conséquences pécuniaires résultant de l'invalidité éventuelle de telles décisions».

4. Les *requérantes* ont notamment souligné que si le FIRS avait passé outre à l'avis émis par la Commission, celle-ci aurait refusé, lors de l'apurement des comptes, de reconnaître à la charge du FEOGA les dépenses en question.

Les requérantes ont en outre informé la Cour qu'elles ont introduit un recours devant le tribunal administratif français contre le refus de FIRS de payer les restitutions.

5. L'avocat général a présenté ses conclusions le 6 mars 1980.

En droit

1 Par requête introduite le 13 août 1979, la société française Sucrimex SA et la société allemande Westzucker GmbH ont demandé à la Cour, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité, d'annuler une «... décision de la Commission, adressée au FIRS [Fonds d'intervention et de régularisation du marché

du sucre] le 3 juillet 1979, qui refuse à la société Sucrimex le paiement de la restitution calculée sur la base du taux fixé par voie d'adjudication . . .» et, subsidiairement, en vertu des articles 178 et 215, alinéa 2, du traité, de condamner la Commission au paiement de la somme de 921 339,04 FF à titre d'indemnisation du préjudice subi par les sociétés requérantes.

2 Le recours trouve son origine dans la cession par Westzucker à Sucrimex des droits découlant de certificats d'exportation, établis par le Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung, portant sur 2 600 tonnes de sucre avec préfixation par voie d'adjudication de la restitution à l'exportation, valables jusqu'au 31 mai 1979.

3 Étant donné que les certificats ont été égarés, le Bundesanstalt a établi de nouveaux certificats et les 2 600 tonnes de sucre qui en faisaient l'objet ont été exportées, sous couvert de ces certificats, les 30 et 31 mai 1979.

4 Entre-temps, par télex du 23 mai 1979, l'Association des organisations professionnelles du commerce des sucres avait demandé à la Commission de se saisir d'urgence du problème soulevé par les certificats égarés, la règle établie par l'article 17, paragraphe 7, du règlement n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (JO n° L 25, p. 10) étant, à son avis, peu satisfaisante.

5 Cette disposition porte que:

«En cas de perte de certificat ou d'extrait de certificat, les organismes émetteurs peuvent, à titre exceptionnel, délivrer à l'intéressé un duplicata de ces documents, établi et visé, ainsi que l'ont été les documents originaux et comportant clairement la mention «duplicata» sur chaque exemplaire.

Les duplicata ne peuvent pas être produits aux fins de la réalisation d'opérations d'importation ou d'exportation.»

6 La Commission a confirmé, le même jour, par téléphone, au président du Syndicat du commerce des sucres, à Paris, puis, par télex, le 6 juin 1979, à l'Association l'état de la réglementation applicable tout en ajoutant que ses

services étaient prêts à réexaminer la question avec les experts des États membres, mais qu'ils ne voyaient pas de solution satisfaisante, étant donné les problèmes de contrôle.

7 Sucrimex a demandé au FIRS, les 6 et 7 juin 1979, le paiement des restitutions au taux préfixé. Le problème de la perte de certificats a ensuite été discuté à une réunion du Comité de gestion du sucre, le 13 juin 1979. A cette occasion, un représentant du service juridique de la Commission aurait déclaré ne pas pouvoir approuver une solution consistant à délivrer un certificat de remplacement servant à achever les opérations d'exportation sous condition, pour l'exportateur, de constituer une caution égale à la restitution. Il aurait demandé qu'il ne soit pas procédé au paiement de la différence entre la restitution applicable au moment de l'exportation et celle prévue par les certificats perdus.

8 Comme suite à ces discussions, le FIRS a reçu, le 3 juillet 1979, un télex signé par le directeur général de l'agriculture auprès de la Commission qui, après un rappel de la réglementation applicable et un exposé des faits, conclut «. . . qu'il n'y a pas de raison valable pour procéder au paiement de la restitution calculée sur la base du taux fixé par voie d'adjudication figurant sur ces documents. L'exportation du sucre étant considérée comme ayant été effectuée sans certificats, l'exportateur ne peut prétendre qu'à la restitution normale applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation . . .».

9 Par lettre du 5 juillet 1979, le FIRS a rejeté les demandes de Sucrimex des 6 et 7 juin, «compte tenu de la position exprimée par les services de la Commission» dans le télex précité. Par conséquent, le FIRS n'acceptait de payer que la restitution applicable les jours de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, soit un montant inférieur de 921 339,04 FF à celui demandé par Sucrimex.

10 A l'appui de la demande d'annulation, les sociétés requérantes font valoir que la Commission qualifie à tort de «duplicata» les certificats «à l'identique», qu'elle méconnaît les règlements relatifs aux restitutions à l'exportation en rejetant une demande de paiement des restitutions pour des exportations effectuées sous le couvert de certificats «à l'identique», qu'elle porte atteinte

au principe de la sécurité juridique en ne prenant pas rapidement une décision, enfin qu'elle viole le principe de la confiance légitime, les requérantes ayant eu une confiance légitime dans les certificats en question; au surplus, la décision en cause serait rétroactive.

11 A l'appui de leur demande en indemnité, les requérantes font valoir qu'elles ont subi un préjudice, qui s'élève au montant des restitutions non versées, en raison des illégalités décrites ci-dessus et de la carence dont aurait fait preuve la Commission en n'exprimant clairement sa position que le 3 juillet 1979, en dépit du télex de l'Association du 23 mai 1979.

12 La Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité au titre de l'article 91, paragraphe 1, du règlement de procédure. Il convient, sans engager le débat au fond, de statuer sur la recevabilité des différents chefs du recours des requérantes.

13 La Commission fait valoir, à l'appui de l'exception d'irrecevabilité de la demande en annulation, que son télex du 3 juillet 1979 ne constitue qu'une lettre d'information à l'adresse du FIRS, qui se borne à rappeler la réglementation applicable au cas d'espèce et ne saurait donc créer des effets de droit. En outre, ledit télex n'engagerait que les services de la Commission et ne saurait être imputé à l'institution.

14 Les requérantes prétendent, au contraire, que le télex de la Commission manifeste l'intention de prendre à leur égard une décision au sens de l'article 189 du traité. Au surplus, il ne saurait être sérieusement contesté que les déclarations d'un directeur général, dans l'exercice de ses fonctions, engagent la Commission.

15 En vue d'établir si le télex de la Commission du 3 juillet 1979 constitue une décision de nature à faire l'objet d'un recours par les requérantes en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité, il convient d'examiner s'il était susceptible de produire des effets de droit.

16 Il est constant que l'application des dispositions communautaires en matière de restitutions à l'exportation relève des organismes nationaux désignés à cet effet et que la Commission n'a aucune compétence pour prendre des décisions quant à leur interprétation, mais seulement la possibilité d'exprimer son opinion, qui ne lie pas les autorités nationales.

17 En outre, il ne résulte ni du libellé ni du contenu de télex incriminé qu'il visait à produire des effets de droit quelconques.

18 Il résulte de ces constations qu'il n'existe, en l'espèce, aucun acte de la Commission susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation.

19 Le recours doit donc être rejeté comme irrecevable pour autant qu'il est fondé sur l'article 173, alinéa 2, du traité.

20 La Commission fait valoir, à l'appui de son exception d'irrecevabilité de la demande en indemnité, que la prise de position exprimée dans son télex ne peut pas être qualifiée de comportement satisfaisant aux conditions de la saisine de la Cour, telles qu'elles sont prévues par l'article 215, alinéa 2, du traité. En outre, les requérantes auraient dû attaquer, devant les juridictions nationales, le refus, par l'organisme national, d'octroyer les restitutions litigieuses.

21 Les requérantes sont, pour leur part, d'avis que la solution retenue par la Commission ne pouvant se justifier en droit, elles sont fondées à demander, par la voie d'un recours en indemnité, le paiement du complément de la restitution.

22 En ce qui concerne cette demande, présentée à titre subsidiaire, portant sur un montant équivalent à la somme des restitutions non versées et donc étroitement liée à la demande d'annulation, il suffit de rappeler les relations, décrites ci-dessus, entre la Commission et le FIRS. Le télex, comme d'ailleurs tout le comportement reproché à la Commission, se situe dans le cadre de la coopération interne entre la Commission et les organismes nationaux chargés

d'appliquer la réglementation communautaire dans ce domaine, coopération qui, en règle générale, ne saurait engager la responsabilité de la Communauté envers les particuliers.

23 En effet, en toute hypothèse, ce n'est pas le télex incriminé de la Commission, mais la décision du FIRS d'entériner la prise de position qui y était exprimée, qui pourrait être considérée comme faisant grief aux requérantes.

24 Or, le contrôle de l'action administrative des États membres dans l'application du droit communautaire appartient en premier lieu aux juridictions nationales, sans préjudice de la possibilité pour celles-ci de poser des questions préjudicielles à la Cour en vertu de l'article 177 du traité CEE. Dans ces conditions, la voie de recours à envisager est une action devant les juridictions nationales, auxquelles la requérante s'est effectivement déjà adressée.

25 Le recours doit donc être également rejeté comme irrecevable pour autant qu'il est basé sur les articles 178 et 215, alinéa 2, du traité.

Sur les dépens

26 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens; les requérantes ayant succombé en leur action, il y a lieu de les condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Les requérantes sont condamnées aux dépens.

Touffait Pescatore Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 27 mars 1980.

Pour le greffier

J. A. Pompe

Greffier adjoint

Le président de la deuxième chambre

A. Touffait

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL PRÉSENTÉES LE 6 MARS 1980 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Après avoir participé à une adjudication effectuée en application du règlement de la Commission n° 1634/77 «concernant une adjudication permanente pour la détermination de restitutions à l'exportation de sucre blanc» (JO n° L 181 du 21 juillet 1977, p. 35), l'entreprise Westzukker, une des requérantes de l'affaire dans laquelle nous présentons aujourd'hui nos conclusions, a obtenu, le 14 mai 1979, du «Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung» («BALM»), l'organisme d'intervention allemand, des certificats pour l'exportation de sucre avec préfixation de la restitution, qui étaient valables jusqu'au 31 mai 1979. Elle a acheté à l'entreprise Sucrimex, l'autre requérante de la présente affaire, 2 600 tonnes de sucre français, qui devaient être livrées en mai/juin 1979, et elle lui a cédé — comme le prévoit l'article 3 du règlement de la Commission n° 193/75 «portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles» (JO n° L 25 du 31 janvier 1975, p. 10) — les droits d'exportation découlant des certificats qui lui étaient accordés, afin que l'entreprise Sucrimex puisse exporter les quantités de sucre indiquées pour le compte de l'entreprise Westzucker. Le dédouanement en vue de l'exportation devait avoir lieu le 17 mai 1979 à Dunkerque. Comme l'entreprise Sucrimex n'a reçu les extraits de certificats que le 16 mai 1979 et qu'elle craignait, qu'en les envoyant par la poste, ils ne parviennent pas à temps à l'entreprise de dédouanement, elle a expédié ces documents à Dunkerque par une entreprise de transport. Le 17 mai 1979, elle a appris que les documents n'y étaient pas parvenus et qu'on ne les y trouvait pas. Elle en a informé l'entreprise Westzucker le 22 mai 1979. Celle-ci a exposé l'affaire au «Bundesan-

1 — Traduit de l'allemand.